



**Délibération 2019-07-09-03**

## **Convention relative à l'usage du réseau de signalisation lumineuse tricolore pour l'installation d'un système de priorité bus et d'un système d'aide à la conduite**

### **Entre le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise et le SIEG du Puy-de-Dôme**

*Commune de Cournon-d'Auvergne*

Le **SMTC-AC** a décidé de déployer un système priorité bus et un système d'aide à la conduite (SPB-SAC) sur la ligne C du réseau de transport en commun qui relie Clermont-Ferrand et Cournon-d'Auvergne.

L'utilisation des infrastructures de signalisation lumineuse tricolore (SLT) pour l'établissement et l'exploitation des installations constitutives des systèmes SPB-SAC susmentionnés est nécessaire au **SMTC-AC**. Ce projet d'installation des systèmes SPB-SAC requiert l'usage des infrastructures de signalisation lumineuse tricolore (SLT) et implique :

- Le **SIEG**, propriétaire des réseaux et infrastructures de SLT;
- Le **SMTC-AC** qui accueille les systèmes SPB-SAC. .

La possibilité pour le **SMTC-AC** d'installer ces systèmes SPB-SAC sur l'infrastructure de SLT est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. En outre, il ne peut en résulter pour le **SIEG** « une augmentation de ses charges financières, ni de trouble dans son exploitation »,

Ainsi, les parties se sont engagées à établir une convention d'utilisation des infrastructures de SLT et plus particulièrement, elles se sont convenues :

- D'une part, à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation de l'infrastructure du réseau de SLT et les activités d'installation, puis la maintenance des systèmes SPB-SAC ;
- D'autre part, à ce que l'utilisation de l'infrastructure du réseau de SLT pour l'installation et l'exploitation des systèmes SPB-SAC n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs de l'infrastructure du réseau de SLT.

La rédaction de la convention est en cours et pour ce faire, nous nous sommes largement inspiré du modèle que nous avons établi en juillet 2015 pour traiter l'accueil des infrastructures de vidéoprotection des communes. Les principales modalités que nous envisageons sont les suivantes :

- Des clauses de confidentialité, d'assurance, de garantie et de règlement des litiges ;



**Délibération 2019-07-09-03**

- L'installation des systèmes SPB-SAC à la charge intégrale du **SMTC-AC**, avec en phase étude et en phase exécution, un accord préalable du **SIEG** ;
- En phase d'exploitation (de marche normale) le **SMTC-AC** ou son exploitant pourra accéder aux systèmes installés sous réserve d'obtenir l'accord de l'exploitant des réseaux de SLT au préalable ;
- Le SIEG pourra modifier les ouvrages dans le cadre des attributions qui lui sont conférées dans cette gestion de la SLT, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 2 mois (sauf en cas d'urgence détaillées dans la convention) sans que le **SMTC-AC** puisse s'y opposer ou prétendre à indemnité : il appartiendra au **SMTC-AC** de s'adapter à la nouvelle configuration de l'infrastructure ;
- En cas d'incident sur l'infrastructure de SLT (force majeure ou dommages causés par des tiers), la responsabilité du **SIEG** ne pourra être engagée de par le défaut d'exploitation créé sur les systèmes SPB-SAC ;

Il est demandé au conseil syndical :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention
- D'autoriser le SIEG à demander au SMTC de verser au titre de la redevance d'utilisation et du droit d'usage de l'infrastructure, une somme forfaitaire de 100 € par équipement posé pour toute la durée de la convention et en une fois dès l'installation de l'équipement. L'intégralité de la somme reste acquise au SIEG quelle que soit la durée d'utilisation des ouvrages ainsi mis à disposition.

Les opérations de vote se sont déroulées de la manière suivante :

Nombre de membres en exercice .....	142
Nombre de délégués présents .....	29
Nombre de pouvoirs .....	5

Pour : 31    Contre : 0    Blanc : 0    Nul : 1

Certifié exécutoire par Monsieur Bernard VEISSIERE, Président compte tenu de la transmission en préfecture le 12/07/2019 et de la publication le 12/07/2019.

Fait à Cournon d'Auvergne, le 10 juillet 2019  
Pour copie conforme  
Le Président du SIEG

  
Bernard VEISSIERE

